

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/2014 DU 24/12/2012 PORTANT
MODALITES DE DEPOT ET D'ENREGISTREMENT DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET
DES OBJETS ARTISANAUX

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes ;

Vu la loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi;

Vu la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

ORDONNE :

**CHAPITRE PREMIER : DES SAVOIRS TRADITIONNELS SUSCEPTIBLES
D'ENREGISTREMENT**

Article 1 :

Peuvent être protégés par le certificat d'enregistrement et faire objet de propriété industrielle tous les aspects des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales du Burundi tels que définis par l'article 247 de la loi sur la propriété industrielle, qui contribuent à la préservation des traditions et des moyens de subsistance des communautés traditionnelles, assurent le respect de leur identité culturelle et promeuvent la création, le développement et la commercialisation de ces savoirs et qui n'ont pas été divulgués au public par quelque moyen que ce soit ou qui, même en cas de divulgation, n'ont pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle au Burundi.

Article 2 :

Sous les conditions et dans les limites fixées par la loi sur la propriété industrielle notamment dans ses articles 261 à 268 et la présente ordonnance, le titulaire du certificat d'enregistrement des savoirs traditionnels a le droit exclusif d'exploiter tout aspect d'un savoir traditionnel enregistré, fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit



qui en résulte, détenir le produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser. Il a le droit d'en empêcher l'utilisation par les tiers, la reproduction de l'espèce ou du micro-organisme, la fabrication et la reproduction des objets aux configurations similaires ainsi que l'apposition des signes identiques ou similaires sur les produits et même de tout matériel, signe ou emblème susceptible de porter la confusion avec le savoir enregistré.

Article 3 :

La communauté locale, titulaire du certificat d'enregistrement a aussi le droit de conclure des contrats de licence en rapport avec le savoir traditionnel.

Toutefois, les droits conférés à la communauté ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une cession, d'une saisie ou d'un transfert.

Article 4 :

En sus de tous autres droits, recours ou actions dont elle dispose, la communauté titulaire du certificat des savoirs traditionnels a le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal compétent, contre toute personne qui porte atteinte aux droits découlant de l'enregistrement des savoirs traditionnels en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés aux articles 262, 263, et 266 de la loi sur la propriété industrielle et l'article 2 de la présente ordonnance ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable la commission d'une contrefaçon, d'une confusion ou de tout acte de concurrence déloyale.

Article 5 :

Les droits conférés par le certificat d'enregistrement des savoirs traditionnels appartiennent à la communauté locale titulaire. Ils sont de nature collective et chaque communauté locale les exerce conformément à ses pratiques coutumières et dans le respect des articles 256 à 260 de la loi sur la propriété industrielle.

CHAPITRE II. DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE SAVOIRS TRADITIONNELS

Article 6 :

Quiconque veut obtenir un certificat d'enregistrement de savoirs traditionnels doit déposer une requête auprès du directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une pétition en délivrance d'un certificat de savoirs traditionnels présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Le nom de la ou des communautés qui ont créé le savoir traditionnel ainsi que l'indication de sa répartition géographique et des caractères intrinsèques qui la distinguent des autres communautés;
- 3° Les noms, prénoms, nationalité, adresse du ou des représentants légaux de la dite communauté ainsi qu'une déclaration y afférente;



- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire, s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite ;
- 5° Le cas échéant, une description des pratiques coutumières établissant un ou des systèmes spéciaux de représentation légale de la communauté et susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion du savoir traditionnel;
- 6° Une description du savoir traditionnel faite d'une manière qui permette raisonnablement aux tiers de reproduire ou d'utiliser le savoir traditionnel décrit et d'obtenir des résultats identiques ou similaires à ceux qu'obtiennent les communautés détentrices de ce savoir traditionnel, à moins que dans la demande, la communauté opte pour tenir secrets tout ou partie des éléments dont elle demande protection;
- 7° L'échantillon, la photographie, la dénomination scientifique ou le dessin de l'être vivant ou partie d'être vivant concerné par le savoir traditionnel, le cas échéant;
- 8° La mention que le savoir n'a pas été divulgué au public ou s'il l'a été, il n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle au Burundi avant la date à laquelle l'enregistrement a été demandé;
- 9° La demande précise si le savoir traditionnel est présenté comme un savoir autonome ou comme un inventaire de savoirs traditionnels, auquel cas le contenu de l'inventaire fait l'objet lui-même d'une description sommaire.

Article 7 :

La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Une description du savoir traditionnel, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse reproduire le savoir traditionnel décrit et obtenir des résultats identiques ou similaires que les communautés détentrices de ce savoir traditionnel;
- 2° Les dessins, photographies ou autres représentations appropriées qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence du savoir traditionnel;
- 3° Le dépôt d'un échantillon, d'une photographie ou d'un dessin scientifiquement reconnu, si le savoir traditionnel concerne un être vivant ou des parties d'être vivants;
- 4° Un résumé succinct du contenu protégé, si le savoir traditionnel a été identifié comme un inventaire de savoirs traditionnels;
- 5° La ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée n'outrepasant pas le contenu de la description ci-dessus.



Article 8 :

Les documents déposés afin de demande d'enregistrement de savoir traditionnel doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou encore en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

CHAPITRE III. DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Article 9 :

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande de certificat d'enregistrement de savoir traditionnel, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance de certificat d'enregistrement de savoir traditionnel, le cas échéant, autant que possible dans l'ordre de réception des demandes.

Section 1. L'enregistrement de la demande et la date de dépôt

Article 10 :

Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article 6 du présent décret, le Directeur procède à l'enregistrement de la demande de dépôt de savoir traditionnel de la manière suivante :

- 1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle figure au formulaire préétabli, le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;
- 2° Il spécifie qu'il s'agit d'un enregistrement d'un savoir traditionnel autonome ou d'un inventaire de savoirs traditionnels. Dans ce dernier cas, mention sera faite de l'enregistrement du savoir traditionnel autonome source, de son numéro d'ordre, la date de dépôt et de délivrance.

Article 11 :

Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande de certificat de savoir traditionnel, pour autant qu'elle contienne :

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance du certificat de savoir traditionnel est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité de la communauté requérante conformément à l'article 6 de la présente ordonnance;
- 3° Une description succincte et précise du savoir traditionnel, une copie ou un dessin conformément à l'article 7 de la présente ordonnance.



Article 12 :

Lorsque les conditions prescrites à l'article 11 ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire, dans un délai de deux mois dès la notification, et accorde, comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise.

S'il est demandé au déposant de fournir des éléments manquants, la date de dépôt est celle de la réception desdits éléments.

Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai imparti, la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

Article 13 :

Au cas où des éléments de savoir traditionnel identiques et similaires ont été créés et sont revendiqués par plusieurs communautés locales qui occupent le même territoire, un enregistrement de ces éléments doit être effectué individuellement au nom de chaque communauté, à moins que ces communautés ne choisissent de s'associer et exploiter conjointement ces savoirs traditionnels communs.

Section 2 : L'examen de la demande**Article 14 :**

Pour toute demande de certificat d'enregistrement de savoir traditionnel, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle dans le respect des formalités requises par les articles 250 et 254 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 6 et 7 de la présente ordonnance;
- 2° Au moment du dépôt de la demande de certificat de savoir traditionnel, il n'existe pas de demande de dépôt concurrente au sens des articles 256 à 260 de la loi sur la propriété industrielle.

Article 15 :

A la demande du Directeur de la propriété industrielle ou de toute personne intéressée, le tribunal compétent peut annuler l'enregistrement du savoir traditionnel au motif que :

- 1° Le savoir traditionnel ne peut être protégé en vertu des articles 251 et 269 de la loi sur la propriété industrielle;
- 2° La communauté titulaire n'a pas créé le savoir traditionnel enregistré; au quel cas le tribunal peut ordonner de transférer le titre à la communauté locale créatrice;



- 3° Si le savoir traditionnel a fait l'objet d'une exploitation commerciale, quel qu'en soit le lieu dans le monde, et a fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle au Burundi avant le dépôt de la demande d'enregistrement le concernant;
- 4° Lorsque le savoir traditionnel a perdu sa valeur d'élément d'identification culturelle à la suite de faits et actes dont le détenteur du savoir traditionnel avait connaissance.

La décision définitive du tribunal est notifiée au Directeur de la propriété industrielle qui l'inscrit au registre spécial des savoirs traditionnels et procède à sa publication au Bulletin officiel du Burundi.

Section 3. De la délivrance du certificat d'enregistrement du savoir traditionnel.

Article 16 :

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'enregistrement du certificat de savoir traditionnel sont remplies au sens des articles 250 à 252 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 6 et 7 de la présente ordonnance, il notifie au demandeur son accord et délivre le certificat d'enregistrement du savoir traditionnel demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la Commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Article 17 :

La délivrance du certificat d'enregistrement du savoir traditionnel est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de la création du savoir traditionnel ou de la fidélité ou de l'exactitude de sa description.

Article 18 :

En guise de délivrance du certificat, le Directeur de la propriété industrielle rédige, en double exemplaire, l'acte d'enregistrement du certificat de savoir traditionnel, suivant le modèle figurant au formulaire préétabli.

Il y mentionne l'identité de la communauté locale requérante et éventuellement du mandataire de celle-ci, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que, en résumé, la description du savoir traditionnel. Le cas échéant ce résumé est illustré de dessins que le requérant désire y voir figure

L'acte d'enregistrement précise si le savoir est identifié comme savoir traditionnel autonome ou comme un inventaire de savoirs traditionnels.

Après avoir mentionné ses noms et fonctions, le Directeur de la propriété industrielle signe les deux exemplaires de l'acte et y appose le cachet du Ministère du commerce et de l'industrie.



Article 19 :

Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte d'enregistrement du savoir traditionnel, un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives.

Il fixe à l'expédition de l'acte, un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et la remet au déposant ou à son mandataire ou la lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat d'enregistrement du savoir traditionnel, chacun de ces formulaires préétabli est frappé du cachet du Ministère du commerce et de l'industrie, de telle façon que le cachet apposé sur la première annexe déborde sur le certificat et que le cachet apposé sur chacune des annexes suivantes déborde sur l'annexe précédente.

Article 20 :

Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi de la mention de la délivrance du certificat.

Pour chaque acte de savoir traditionnel délivré, la publication reprend:

- 1° Le numéro du certificat d'enregistrement;
- 2° Le nom, la nationalité, l'adresse du représentant légal de la communauté titulaire du certificat d'enregistrement;
- 3° Le nom et adresse du mandataire, s'il y en a un;
- 4° Le nom, la nationalité, l'adresse ainsi que les éléments distinctifs de la communauté ou des communautés bénéficiaires de l'enregistrement notamment leur répartition géographique et leurs caractères intrinsèques, sauf, si dans la demande, option a été faite de les tenir secrets;
- 5° La date du dépôt de la demande;
- 6° La date de la délivrance du certificat d'enregistrement;
- 7° Le titre du savoir traditionnel.

Article 21 :

Il est loisible au titulaire du certificat de savoir traditionnel de faire porter ultérieurement, sur l'original de l'acte d'enregistrement, toute mention intervenue entre temps dans l'identification de la communauté bénéficiaire ainsi que tout savoir traditionnel nouveau de la part de la communauté déjà identifiée. Cette formalité n'entraîne pas davantage de frais ou de taxe.



Article 22 :

Toute personne intéressée peut, sans frais, mais sans pouvoir les déplacer, obtenir connaissance des certificats de savoirs traditionnels et de leurs annexes.

Section 4. De la transmission et la cession des certificats de savoirs traditionnels ainsi que des licences contractuelles

Article 23 :

Les droits de propriété industrielle conférés aux communautés locales leur sont propres. Ils ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une cession, d'une saisie ou d'un transfert quelconque.

Article 24 :

La ou les communautés titulaires du certificat d'enregistrement de savoirs traditionnels peuvent par contrat établi par écrit et signé par les parties, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le savoir traditionnel enregistré.

Ledit contrat est inscrit au registre spécial des savoirs traditionnels et n'est opposable aux tiers qu'après publication au Bulletin officiel du Burundi.

La durée de la licence est toujours déterminée.

L'État a le devoir d'aider les communautés locales à négocier et à surveiller les accords de licence concernant les savoirs traditionnels.

Article 25 :

Aucun contrat de licence sur un savoir traditionnel n'est valable, Même avec le consentement préalable de la communauté locale, ni à l'égard des parties, ni à l'égard des tiers, si son exploitation est de nature ou est susceptible de faire perdre au savoir traditionnel le caractère d'identification culturelle de la communauté, ou encore lui fait offense.

De même l'artisanat et les signes ayant une valeur sacrée ou religieuse intrinsèque à la communauté ne peuvent faire l'objet d'un contrat de licence.

Article 26 :

Le bénéficiaire de la licence, pour faire enregistrer une licence d'un savoir traditionnel protégé au Burundi et le Directeur de la propriété industrielle, lors de la réception de la demande d'enregistrement de la licence, procèdent, chacun en ce qui le concerne, et spécifiquement à la licence de savoir traditionnel, aux formalités prévues par les articles 6 et 7 de la présente ordonnance.



Article 27 :

Sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résiliation du contrat de licence, la licence est radiée du registre à la requête du titulaire ou du concessionnaire du savoir traditionnel.

Pour ce faire, le Directeur de la propriété industrielle mentionne la radiation de la licence sur l'original du certificat d'enregistrement du savoir traditionnel ainsi que sur l'expédition jointe à la demande; il porte sur le registre spécial des savoirs traditionnels un renvoi à la radiation; il remet au titulaire, au bénéficiaire de la licence ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère en charge du commerce et de l'industrie ainsi qu'une expédition du certificat du savoir traditionnel muni de la mention de la radiation; il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de la radiation avec tous les documents y relatifs.

Section 5. De la licence obligatoire**Article 28 :**

Sur demande de toute personne intéressée ou d'office, le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions, lorsque l'intérêt général d'une partie significative de la population le justifie, peut décider qu'un service de l'État ou un tiers désigné par lui, exploite le savoir traditionnel enregistré.

La communauté locale à la quelle appartient le savoir traditionnel en cause doit être préalablement entendu dans ses moyens par l'autorité qui prend la décision.

Article 29:

La demande de licence obligatoire est adressée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, nationalité, adresse et profession du requérant;
- 2° Les noms, prénoms, nationalité et autres éléments d'identification de la communauté locale titulaire du certificat de savoir traditionnel;
- 3° Les renseignements portés par le certificat et produits en extrait;
- 4° La preuve du refus de licence contractuelle au requérant, le cas échéant;
- 5° L'exposé des motifs qui soutiennent l'octroi de la licence obligatoire et auquel est jointe toute preuve susceptible d'emporter la conviction de l'autorité administrative ou judiciaire saisie;



- 6° Le cas échéant, la décision d'octroi de la licence obligatoire prise par le ministre ayant le commerce dans ses attributions, pour cause de sauvegarde de l'intérêt général et notifiée à la communauté locale titulaire du savoir traditionnel;
- 7° Les pièces justificatives du paiement de la rémunération compensatrice ou de tout autre avantage dû tel que fixé, selon le cas, par décision de justice ou du ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 30 :

Aucune licence obligatoire de savoir traditionnel ne peut être octroyée si son exploitation est de nature ou est susceptible de déformer l'identité culturelle de la communauté locale titulaire ou de lui porter offense.

Article 31 :

L'octroi de la licence obligatoire fait l'objet d'un procès verbal de dépôt dressé par le Directeur de la propriété industrielle attestant qu'il a été concédé une licence obligatoire dont le modèle figure au formulaire préétabli.

Mention de ce transfert est faite au registre spécial des savoirs traditionnels en marge de l'inscription dudit savoir traditionnel sous la rubrique renvoi.

Article 32 :

La décision d'octroi de la licence obligatoire est notifiée par le Directeur de la propriété industrielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom figure au registre spécial des savoirs traditionnels. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Burundi.

Article 33 :

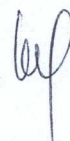
Les décisions de modification et de retrait de la licence obligatoire ainsi que les décisions rendues sur recours sont également communiquées au Directeur de la propriété industrielle pour être portées au registre des savoirs traditionnels et en vue de publication.

Section 6. De l'inscription de jugement ou d'acte de l'autorité portant effet sur le savoir traditionnel enregistré

Article 34:

Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée, ou de la décision de l'autorité compétente devenue définitive, constatant la nullité ou prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un savoir traditionnel ou encore déclarant l'épuisement des droits du savoir traditionnel, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il porte au registre spécial de savoir traditionnel, un renvoi au jugement ou à l'acte;
- 2° Il porte sur l'original du certificat d'enregistrement un renvoi similaire;
- 3° Il classe l'expédition du jugement ou de l'acte dans ses archives;



- 4° Il fait donner à la décision intervenue, la publicité requise et veille, le cas échéant, à la récupération des frais de publication.

CHAPITRE IV. DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PROTECTION DE L'ARTISANAT

Article 35 :

Peuvent être protégés par le certificat d'enregistrement et faire objet de propriété industrielle, les dessins ou modèles, les objets ayant une configuration esthétique ou fonctionnelle et tous artisanats, qui constituent des éléments indissociables de la culture, de la spiritualité et des traditions d'une communauté locale, qui n'ont pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle ou qui, même en cas d'exploitation antérieure à l'enregistrement, conservent un lien essentiel avec la culture et la spiritualité de la communauté demanderesse.

Article 36 :

Les dispositions des articles 1 à 5 de la présente ordonnance sont applicables mutatis mutandis à l'artisanat.

Article 37 :

Les droits conférés par le certificat d'enregistrement des artisanats appartiennent à la communauté locale titulaire. Ils sont de nature collective et chaque communauté locale les exerce conformément à ses pratiques coutumières et dans le respect des articles 256 à 260 de la loi sur la propriété industrielle.

Article 38 :

Quiconque veut obtenir un certificat d'enregistrement des artisanats doit déposer une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une pétition en délivrance d'un certificat d'artisanats présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Le nom de la ou des communautés qui ont créé l'artisanat ainsi que l'indication de sa répartition géographique et des caractères intrinsèques qui la distinguent des autres communautés;
- 3° Les noms, prénoms, nationalité, adresse du ou des représentants légaux de la dite communauté ainsi qu'une déclaration y afférente;
- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire, s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite ;



- 5° Le cas échéant, une description des pratiques coutumières établissant un ou des systèmes spéciaux de représentation légale de la communauté et susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de l'artisanat;
- 6° Une description de l'artisanat faite d'une manière qui permette raisonnablement aux tiers de reproduire ou d'utiliser l'artisanat décrit et d'obtenir des résultats identiques ou similaires à ceux qu'obtiennent les communautés détentrices de cet artisanat, à moins que dans la demande, la communauté opte pour tenir secrets tout ou partie des éléments dont elle demande protection;
- 7° Une description du choix, de la préparation et de l'utilisation des matières premières qui interviennent dans le produit artisanal, son usage et ses méthodes de fabrication ainsi que les éléments essentiels qui interviennent dans la caractérisation esthétique ou fonctionnelle spécifique du produit artisanal, la série ou le type de produit;
- 8° L'échantillon, la photographie, la dénomination scientifique ou le dessin de l'être vivant ou partie d'être vivant concerné par l'artisanat, le cas échéant;
- 9° Une description générale de l'histoire et de l'évolution de l'artisanat;
- 10° le cas échéant, la mention qu'il s'agit d'une demande simple, principale et ou de demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention sera faite du dépôt de la demande principale, de son numéro d'ordre, la date de dépôt et de délivrance;
- 11° La mention que l'artisanat n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle ou que, même en cas d'exploitation antérieure à l'enregistrement, ledit artisanat conserve un lien essentiel avec la culture et la spiritualité de la communauté;
- 12° La demande précise si l'artisanat est présenté comme un savoir autonome ou comme un inventaire de savoirs, auquel cas le contenu de l'inventaire fait l'objet lui-même d'une description sommaire.

Article 39 :

La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Une description de l'artisanat, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyenne puisse reproduire l'artisanat décrit et obtenir des résultats identiques ou similaires que les communautés détentrices de cet artisanat;
- 2° Les dessins, photographies ou autres représentations appropriées qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de l'artisanat;



- 3° Le dépôt d'un échantillon, d'une photographie ou d'un dessin scientifiquement reconnu, si l'artisanat concerne un être vivant ou des parties d'êtres vivants;
- 4° Un résumé succinct du contenu protégé, si l'artisanat a été identifié comme un inventaire de savoirs;
- 5° La ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description ci-dessus.

Article 40 :

Les documents déposés afin de demande d'enregistrement des artisanats doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou encore en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 42 :

Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 / 12 / 2012

**LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME,**

Victoire NDIKUMANA Ministre
BUJUMBURA

